



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 2 avril 2021

Arrêté n° DDT-2021-0540
Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1
du code de l'environnement du projet d'aménagement d'une centrale
hydroélectrique sur la Morge
Commune de SAINT-GINGOLPH

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Société HYDRO MORGE Franco-Suisse, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale du projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Morge, sur la commune de SAINT-GINGOLPH ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2020 ;

VU la note de réponse du pétitionnaire aux remarques de l'autorité environnementale ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet -Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

La société HYDRO MORGE Franco-Suisse a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Morge, sur la commune de SAINT-GINGOLPH.

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 10 mai à 10 h au vendredi 11 juin 2021 à 17 h inclus** dans la commune de SAINT-GINGOLPH.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de SAINT-GINGOLPH où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 19 mars 2021, Monsieur Georges CONSTANTIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de SAINT-GINGOLPH :

Dates permanence	Heures permanence
10 mai 2021	10 h – 12 h
25 mai 2021	15 h – 17 h
11 juin 2021	10 h – 12 h

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation environnementale
- 2 – addendum
- 3 – avis de l'autorité environnementale
- 4 – réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale
- 5 – procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête est affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de SAINT-GINGOLPH et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et est certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la société HYDRO MORGE Franco-suisse à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé en Mairie de SAINT-GINGOLPH (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un dossier est déposé à la Mairie de SAINT-GINGOLPH (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du **lundi 10 mai à 10 h au vendredi 11 juin 2021 à 17 h inclus**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, sont ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de SAINT-GINGOLPH aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 6 – Observations du public

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de SAINT-GINGOLPH, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de SAINT-GINGOLPH ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le pétitionnaire (*Société HYDRO MORGE Franco-Suisse*) et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée en Mairie de SAINT-GINGOLPH. Ils sont également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur peut être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation ou refus.

Article 9 - Exécution

M. le Directeur de la Société HYDRO MORGE Franco-Suisse, Mme le Maire de SAINT-GINGOLPH, M. CONSTANTIN, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET